

Délibération n° BUR. – 8 – 5 mars 2026 – Avis relatif aux propositions de modification de la liste des actes et prestations (LAP) – NGAP masseurs-kinésithérapeutes et médecins

Par lettre en date du 26 février 2026, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (CSS), afin de connaître son avis sur plusieurs propositions de modification à la Liste des actes et prestations (LAP) et, plus précisément, de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) des masseurs-kinésithérapeutes et des médecins.

En octobre 2025, l'UNCAM et les 3 syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux ont conclu un avenant n°8 à la convention nationale qui vise principalement à avancer d'un mois les revalorisations prévues à l'avenant n°7. L'UNOCAM est devenue signataire¹ de cet avenant.

Dans ce contexte, les propositions de modification de la liste des actes et prestations (LAP) et plus précisément de la NGAP des masseurs-kinésithérapeutes, soumises pour avis à l'UNOCAM, visent principalement à tirer les conséquences dans la nomenclature de cette mesure.

Plus précisément, ces propositions d'évolution concernent :

- la mise en œuvre de l'avenant n°8 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes revalorisant au 28 mai 2026 de 0,3 point de coefficient des actes côtés TER 9,49, TER 9,51 et APM 9,50 (mise en œuvre avancée de l'avenant n°7) ;
- mais aussi, la maintenance de l'indemnité forfaitaire de déplacement spécifique (IFS) pour les masseurs-kinésithérapeutes ;
- ainsi que l'uniformisation des délais pour la consultation du psychiatre MCY prévue à l'article 15.2.4 de la NGAP (à l'instar de la MUT et de la MCU).

Selon les éléments communiqués par l'UNCAM, ces propositions de modification de la nomenclature auront un impact économique faible pour les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM).

Au vu de ces éléments, il est proposé au Bureau que l'UNOCAM prenne acte de ces propositions de modification de la liste des actes et prestations (LAP) et en particulier de la NGAP des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, à la suite de la signature de l'avenant n°8 à la convention nationale.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹ [Délibération n°32 du 28 novembre 2025](#)